

Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contre-projet, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

<sup>2</sup>La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions.

<sup>3</sup>Lorsque tant l'initiative que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par la réponse à la troisième question qui emporte la décision.

Rapport au Grand Conseil **Art. 114** Le Conseil d'Etat présente à la prochaine session du Grand Conseil un rapport sur le résultat du vote.

## CHAPITRE 2

### Initiative populaire en matière communale

Principe et objet **Art. 115**<sup>112)</sup> <sup>1</sup>Dix pour-cent des électeurs ou des électrices de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

<sup>2</sup>La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

<sup>3</sup>Abrogé.

Exercice du droit **Art. 116**<sup>113)</sup> <sup>1</sup>Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

<sup>2</sup>Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

<sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

<sup>4</sup>Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

<sup>5</sup>Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

Renvoi **Art. 117**<sup>114)</sup> <sup>1</sup>Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

<sup>2</sup>Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

<sup>112)</sup> Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

<sup>113)</sup> Teneur selon L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26) et L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

<sup>114)</sup> Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2003

CHAPITRE 4<sup>122)</sup>**Motion populaire communale**

Principe et objet	<p><b>Art. 117g</b><sup>123)</sup> <sup>1</sup>Un nombre d'électrices ou d'électeurs de la commune au moins égal au nombre de sièges au Conseil général peut adresser une motion populaire au Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.</p>
Listes de signatures	<p><b>Art. 117h</b><sup>124)</sup> Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer:</p> <p>a) le texte de la motion avec une brève motivation;</p> <p>b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire;</p> <p>c) le texte de l'article 101 de la présente loi adapté à la motion populaire.</p>
Manière de signer	<p><b>Art. 117i</b><sup>125)</sup> Les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant la manière de signer, prévues à l'article 101 de la présente loi, sont applicables par analogie à la motion populaire.</p>
Dépôt et validation	<p><b>Art. 117j</b><sup>126)</sup> <sup>1</sup>Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la présente loi, étant applicables par analogie.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.</p> <p><sup>4</sup>Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.</p>
Traitement	<p><b>Art. 117k</b><sup>127)</sup> <sup>1</sup>La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.</p> <p><sup>2</sup>La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.</p> <p><sup>3</sup>Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.</p> <p><sup>4</sup>Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.</p>

<sup>121)</sup> Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et modifié par L du 30 octobre 2012 (RSN 151.10; FO 2012 N° 45) avec effet au 28 mai 2013

<sup>122)</sup> Introduit par L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015

<sup>123)</sup> Introduit par L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015

<sup>124)</sup> Introduit par L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015

<sup>125)</sup> Introduit par L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015

<sup>126)</sup> Introduit par L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015

<sup>127)</sup> Introduit par L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015